

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2008/012 DU 29 DEC 2008

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2009

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

1.

a) la suspension des droits et taxes de douane sur les produits de première nécessité ci-après demeure en application, pour une période de six (06) mois ;

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
03.01.99.90.00 à 03.05.69.99.00	Poissons
10.01.90.00.00	Autres froments et méteils
10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00	Riz, semence de riz, riz décortiqué, riz blanchi ou semi blanchi, riz en brisure

b) les opérations d'exportation ou de réexportation des produits ci-désignés sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes de douane exigibles à leur entrée sur le territoire national.

2.

a) Le Tarif Extérieur Commun est fixé à 10% pour une période de six (06) mois, sur les ciments relevant des positions tarifaires ci-après :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
25 23 21 00 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement
25 23 29 00 00	Autres ciments Portland
25 23 30 00 00	Ciments alumineux
25 23 90 00 00	Autres ciments hydrauliques

b) Le taux du Tarif Extérieur Commun (TEC) demeure fixé à 5% sur les ciments non pulvérisés dits « clinkers » de la position tarifaire 25 23 10 00 00, pour une période de six (06) mois.

c) Les opérations d'exportation ou de réexportation du ciment importés ayant bénéficié du taux réduit du TEC sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes de douane exigibles en situation normale à l'entrée de ces produits sur le territoire national.

CHAPITRE TROISIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 7, 21, 50, 52, 81, 93 bis, 104 bis, 109 bis, 117, 128, 138, 182, 183, 185, 225, 234, 244, 245, 557, 577, 589, 591, 598, L 25, L 34, L 38, L 44 et L 142 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7.-.....

A – Frais généraux

1 – Rémunérations et prestations diverses

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

-
- les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées ou vendues pour le compte d'entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5 % du montant des achats ou des ventes. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture particulière jointe à celle des fournisseurs ou des clients.

Le reste sans changement.

4 – Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

-
-
-

- les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

E – Provisions

Les provisions, constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

-
-

.....
.....
Les provisions techniques des compagnies d'assurance, constituées conformément aux règles et méthodes prescrites par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

Le reste sans changement.

ARTICLE 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Le reste sans changement.

ARTICLE 50.-

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

-
-
-
-
- Les mandataires ou agents commerciaux non-salariés.

ARTICLE 52.-

(3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

ARTICLE 81.-

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur salaires de leurs employés percevant moins de 62 000 francs CFA brut par mois.

ARTICLE 93 bis (nouveau).- L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés est retenu à la source, dans les mêmes conditions, et d'après le barème de retenue à la source en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, par la partie versante, après application de l'abattement prévu à l'article 52 du présent Code.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION IV

OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES

Sous-Section 2

OBLIGATIONS DES SOCIETES DE PERSONNES

ARTICLE 104 bis (nouveau). (1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associés des sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes

morales fiscalement transparentes, à l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les Sociétés (IS), est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) prévu à l'article 69 du présent Code.

(2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent Code.

ARTICLE 109 bis (nouveau).- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capital et leurs titres de créance à la cote de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30% pendant trois ans, à compter de la date d'admission des titres.

ARTICLE 117.- Sont assimilées aux dispositions du Code Général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dispositions fiscales relatives aux contrats de partenariat public-privé.

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(1).....

(13) les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 138.-

(3) (nouveau) La base imposable à la TVA et au Droit d'Accises en ce qui concerne les importations des boissons alcoolisées ci-après est la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
2204	Vins de raisin ... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
22060000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
22082000 à 22089092	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin, et spiritueux, etc. à l'exception de : 22099010 « alcool éthylique non dénaturé ... »

ARTICLE 182.- Toute personne physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcooliques, ou non alcooliques, est soumise à la contribution des licences.

ARTICLE 183.- Sont réputées boissons non alcooliques :

- la bière à teneur d'alcool nulle, provenant d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 185.- Sont considérées comme boissons alcooliques le vin et les boissons autres que celles visées aux deux articles précédents.

ARTICLE 225.-

.....

-
-
-
-
-
- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, lorsque ces entreprises n'ont pas d'établissement stable au Cameroun ;
- des prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun.

ARTICLE 234.-

.....

- 75 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gas-oil.

Le reste sans changement.

ARTICLE 244.-

B- Taxe d'entrée usine

Demeure également soumise à la taxe d'entrée usine, toute production de bois sciés n'ayant pas fait l'objet d'une transformation dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, sont exonérés de la taxe d'entrée usine, les bois ayant fait l'objet d'une deuxième ou d'une troisième transformation telle que définie par la législation forestière.

Le reste sans changement.

ARTICLE 245.-(1)

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par un quitus délivré par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicata, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 1 000 francs.

ARTICLE 577.-

3) Lorsqu'un immeuble est loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, ou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 589.- Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

-
-
-
-
- tout autre support matériel ou immatériel.

ARTICLE 591.-

.....
.....

S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcooliques, telles que définies aux articles 182 et suivants du présent Code, le droit de timbre est perçu au taux de 10 %.

ARTICLE 598 (nouveau).- Le droit de timbre automobile est acquitté :

- dans le mois qui suit le début de l'année fiscale pour le renouvellement ;
- au moment de la mise en circulation pour les véhicules nouvellement mis en circulation ;
- à la fin de la période d'exonération pour les véhicules acquis sous le régime de l'admission temporaire.

Pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation, la vignette automobile est acquittée en même temps que les droits de douane.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

ARTICLE L 34.-

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui-même avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces. Dans ce cas, il n'est appliqué aucune pénalité.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 38.- L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement adressé au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai d'un (01) mois à compter de la fin des opérations de contrôle sur place.

ARTICLE L 44.- (1) Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour

communiquer les informations demandées, à compter de la réception de l'avis de passage, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres, faisant foi.

(2) Toute personne qui s'abstient de répondre, se soustrait ou s'oppose au droit de communication, au terme du délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, fait l'objet d'une mise en demeure valant commandement de communiquer. Il dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour s'exécuter, à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres, faisant foi.

A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent Livre.

ARTICLE L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires, les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor, ainsi que les pénalités consécutives à une taxation d'office.

CHAPITRE QUATRIÈME : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

(1) Il est institué une vignette de lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon sur certains produits locaux ou importés dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre en charge des finances et le Ministre en charge du commerce.

(2) Les modalités de mise en œuvre de cette vignette sont précisées par voie réglementaire.

(3) Les dispositions de l'article onzième du chapitre sixième de la loi N° 97-014 du 18/07/1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998 sont abrogées, ainsi que les textes d'application subséquents.

ARTICLE CINQUIEME :

Les sanctions prévues à l'article 23 de la loi N°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA ne sont pas applicables aux sociétés éligibles au régime fiscal du secteur boursier prévu aux articles 108 et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions de la loi n° 2006/013 du 29 décembre 2006, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2007, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article douzième :

.....
- d'une redevance payée par chaque organisme portuaire autonome ;

Le reste sans changement.

ARTICLE SEPTIEME :

Pour l'exercice 2009, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics est fixé à FCFA huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE TREIZIEME:

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE QUATORZIEME:

Pour l'exercice 2009, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA quatre cent millions (400 000 000).

**TITRE DEUXIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES**

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2009 sont évalués à 2 301 400 000 000 Francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	2008	2009	Variation
	I- RECETTES PROPRES	2 022 000 000	2 054 400 000	1,6%
	RECETTES FISCALES	1 302 030 000	1 429 030 000	9,8%
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	102 000 000	108 500 000	6,4%
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	197 000 000	215 000 000	9,1%
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	32 000 000	35 000 000	9,4%
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 000 000	4 000 000	0,0%
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	23 500 000	29 500 000	25,5%
7 3 0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	475 000 000	536 500 000	12,9%
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	157 000 000	167 700 000	6,8%
7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 500 000	6 100 000	10,9%
7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	18 500 000	18 500 000	0,0%
7 3 4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	5 430 000	6 030 000	11,0%
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 000 000	12 000 000	9,1%
7 3 6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	228 500 000	240 480 000	5,2%
7 3 7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5 500 000	5 820 000	5,8%
7 3 8	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	23 600 000	28 300 000	19,9%
7 3 9	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	13 500 000	15 600 000	15,6%
	AUTRES RECETTES	719 970 000	625 370 000	-13,1%
1 7 1	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 000 000	1 000 000	0%
1 7 2	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	1 000 000	1 000 000	0%
7 1 0.	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	18 752 800	13 752 800	-26,7%
7 1 4.	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79 000	79 000	0,0%
7 1 6.	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	20 366 100	16 366 100	-19,6%
7 1 9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 000 000	3 000 000	0,0%
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	610 000 000	536 400 000	-12,1%
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	31 500 000	21 000 000	-33,3%
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	32 000 000	32 000 000	0,0%
7 7 1.	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	2 272 100	772 100	-66,0%
	II-EMPRUNTS ET DON	254 000 000	247 000 000	-2,8%
1 5 0	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	125 000 000	101 000 000	-19,20%
1 5 1	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	21 000 000	38 000 000	80,95%
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	108 000 000	108 000 000	0,0%
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT	2 276 000 000	2 301 400 000	1,1%

DEUXIEME PARTIE :
TITRE PREMIER :
CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2009 se chiffrent à 2 301 400 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

		Millions FCFA		
	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	40 609	10 000	50 609
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	5 252	1 050	6 302
03	ASSEMBLEE NATIONALE	11 710	2 000	13 710
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 074	1 800	10 874
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	922	1 200	2 122
06	RELATIONS EXTERIEURES	23 560	2 200	25 760
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	23 624	6 500	30 124
08	JUSTICE	19 899	4 600	24 499
09	COUR SUPREME	3 914	700	4 614
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	3 526	1 400	4 926
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	58 049	5 200	63 249
13	DEFENSE	150 985	11 100	162 085
14	CULTURE	2 987	1 700	4 687
15	EDUCATION DE BASE	115 559	37 543	153 102
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	11 309	3 100	14 409
17	COMMUNICATION	5 298	1 270	6 568
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	23 933	15 500	39 433
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 086	6 500	12 586
20	FINANCES	44 027	8 000	52 027
21	COMMERCE	3 240	1 000	4 240
22	ECONOMIE , PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	10 018	17 576	27 594
23	TOURISME	2 964	1 300	4 264
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	182 507	22 000	204 507
26	JEUNESSE	4 901	3 600	8 501
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 200	3 000	5 200
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 299	2 500	4 799
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT	34 627	21 125	55 752
31	ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES	9 735	5 949	15 684
32	ENERGIE ET EAU	4 202	14 000	18 202
33	FORÊTS ET FAUNE	10 893	9 885	20 778
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3 328	2 400	5 728
36	TRAVAUX PUBLICS	87 257	78 728	165 985
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	7 998	2 300	10 298

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'HABITAT	17 346	39 622	56 968
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	3 889	2 100	5 989
40	SANTE PUBLIQUE	83 978	29 352	113 330
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 219	900	4 119
42	AFFAIRES SOCIALES	5 542	1 900	7 442
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 003	1 900	5 903
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	10 016	2 000	12 016
46	TRANSPORTS	7 667	7 500	15 167
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADM	10 513	2 000	12 513
	TOTAL (A)	1 072 665	394 000	1 466 665
55	PENSIONS	100 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT (ELECAM, CONAC...)	132 800		
65	DEPENSES COMMUNES	54 335		
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	287 135		
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C = A+B) :	1 359 800		

			PRINCIPAL	INTERETS
56	Dette Publique Extérieure	97 800	70 400	27 400
57	Dette Publique Intérieure	246 800	236 800	10 000
	Service de la Dette : (D)	344 600		
			FINAN. EXT	FINAN. INT
90	Opérations de Développement	418 000	140 000	278 000
92	Participation	5 000		
93	Réhabilitation/Restructuration	15 000		
94	Interventions en Investissements	43 000		
	Total (F)	438 100		
	Budget de l'Etat :	2 301 400		

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2009, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

- 1) Au cours de l'exercice 2009, le Gouvernement est habilité à recourir à un emprunt obligataire pour financer des projets de développement.
- 2) Le montant et l'affectation des ressources ainsi levées seront arrêtés par voie d'ordonnance.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2009 l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CFA.

ARTICLE VINGTIEME :

Au cours de l'exercice 2009, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-septième et dix-neuvième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) conclu entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT- DEUXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Les ordonnances visées aux articles dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME:

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 DEC 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

